



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0182 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0182 relative à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Veretz (37) reçue le 25 septembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 31 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2018 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une aire commerciale d'une surface totale de 36 000 m<sup>2</sup> comprenant un complexe commercial, un ensemble mixte et un parking de 256 places dans la zone d'activités de la Pidellerie à Veretz (37) ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie n°41.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs d'extension de la zone d'activités de la Pidellerie prévus par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Veretz qui a fait l'objet d'une décision d'exonération à évaluation environnementale en date du 28 septembre 2018 ;
- Considérant que le projet se trouve en dehors de tout zonage du Plan de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) de la Vallée du Cher ;
- Considérant que le projet se trouve dans la zone tampon du site Val de Loire classé au patrimoine mondial par l'Unesco mais qu'il se situe dans un environnement sans intérêt paysager significatif ;
- Considérant que le projet se situe à 4,5 km de la zone Natura 2000 « Loire de Candes

- Saint Martin à Mosnes », la plus proche du site ;
- Considérant que le projet permettra le développement des énergies renouvelables avec l'utilisation de panneaux photovoltaïques ;
  - Considérant ainsi que la création d'un ensemble commercial sur la commune de Veretz (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 31 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale la création d'un ensemble commercial sur la commune de Veretz (37) est annulée.

### Article 2

La création d'un ensemble commercial sur la commune de Veretz (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

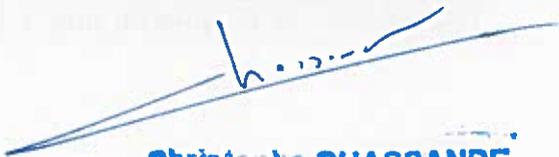
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

